



Avis n° 168/2019 du 8 novembre 2019

Objet : avis concernant la modification de l'Accord international du 15 décembre 1993 concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (CO-A-2019-193)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pieter De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur et de Madame Maggie De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, reçue le 25/10/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 8 novembre, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les conditions auxquelles la circulation des trains via le tunnel sous la Manche a lieu entre le Royaume-Uni et le continent sont actuellement régies par l'*Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche, signé le 15 décembre 1993*, incluant le *Protocole de la même date concernant la circulation des trains sans arrêt entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche*. Tant cet Accord que le Protocole, ainsi qu'un *Accord particulier relatif aux questions de sécurité* et un *Protocole concernant la mise en place d'un Comité intergouvernemental tripartite*, ont été transposés par la loi du 29 août 1997.

2. Étant donné que depuis avril 2018, le réseau Eurostar a été étendu au réseau ferroviaire néerlandais, il est nécessaire de revoir l'accord tripartite susmentionné et le protocole qui y est annexé. On profite de l'occasion pour remédier à un certain nombre de lacunes dans l'Accord, plus précisément concernant les compétences en matière de sécurité et le statut du personnel policier sur le train. Cela a abouti à un projet d'*Accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui modifie et complète l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche, signé à Bruxelles le 15 décembre 1993*, ci-après le projet.

3. La note au Conseil des ministres attire l'attention sur la disposition spécifique relative au traitement de données à caractère personnel, insérée par le projet :

"Une clause générale (article 23A) en matière de protection des données à caractère personnel a été insérée dans l'Accord existant. Cette clause devra, le cas échéant, être affinée au moyen d'accords d'exécution.

Il est important de préciser que ni l'Accord existant, ni le présent projet ne prévoient de nouvelles formes d'échange de données. Toutes les formes d'échange de données générées par le présent accord sont déjà prévues dans des instruments internationaux existants. La clause de protection des données n'a donc pas pour but d'indiquer sous quelles conditions le traitement et l'échange de données doivent se faire mais précise toutefois quelle réglementation en matière de protection des données s'applique lors de

l'exécution des missions. "[NdT : tous les passages provenant de la note au Conseil des ministres sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

4. Le courrier accompagnant le projet précise que les négociateurs sont conscients que cet article ne suffira pas en cas de Brexit sans accord. "*Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure de manière bilatérale ou quadrilatérale un ou plusieurs protocoles entre les parties à l'accord avec des règles précises sur l'échange de données, à moins que l'Union n'ait pris une décision d'adéquation à l'encontre du Royaume-Uni.*"

5. Vu la signature envisagée de l'Accord à la mi-novembre 2019, l'avis est demandé en urgence. Étant donné le cours laps de temps dont dispose l'Autorité, elle se contente de commenter le nouvel article 23A *in abstracto*.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

6. Le nouvel article 23A¹ est formulé comme suit :

"Officers of a State, when acting in the pursuance of the Agreement, shall be subject at all times to the applicable legislation in relation to the automated processing of personal data in the exercise of their functions".

7. L'article 4.2) du RGPD et l'article 3.2 de la Directive (UE) 2016/680² qui a été transposée en droit belge par l'article 26, 2^o de la LTD donnent la même interprétation de la notion de "traitement". Dans les deux cas, on souligne qu'il s'agit d'opérations "*effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés*" et appliquées à des données à caractère personnel. Cela signifie que le régime de protection de ces normes s'applique également aux opérations non automatisées de données à caractère personnel.

8. Dans sa formulation actuelle, l'article 23A du projet limite la protection des normes susmentionnées aux traitements effectués au moyen de procédés automatisés. L'Autorité constate que cela est contraire au RGPD, à la Directive (UE) 2016/680 et aux dispositions de la LTD. Le texte doit donc être adapté sur ce point.

¹ Actuellement, seule une version anglaise du projet est disponible.

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.*

9. Selon la note au Conseil des ministres, l'article 23A a pour unique but de déterminer quelle réglementation en matière de protection des données s'applique lors de l'exécution des missions. Si telle est réellement l'intention, le texte est perfectible.

10. Selon cet article, lorsqu'ils agissent en exécution de l'Accord, les agents de l'État sont soumis à la **législation applicable** concernant le traitement de données à caractère personnel. Cette formulation ne permet pas d'établir quelle est la législation applicable : s'agit-il de celle de l'État pour lequel il intervient ? S'agit-il de celle de l'État où il se trouve au moment où il traite les données (par exemple un douanier belge établit des constatations liées au traitement de données à caractère personnel sur le train alors que celui-ci se trouve dans le tunnel) ?

11. Vu que certains articles du RGPD pouvaient être développés par les États membres de l'UE et que chaque État membre de l'UE a transposé la Directive (UE) 2016/680 en droit national, chaque législation nationale relative au traitement de données à caractère personnel comporte toutefois plusieurs particularités spécifiques dont il faut tenir compte lors du traitement. Cela explique l'importance d'établir clairement quelle est précisément la législation applicable.

12. La note au Conseil des ministres attire également l'attention sur le fait que ni l'Accord du 15 décembre 1993, ni le projet ne prévoient de nouvelles formes d'échange de données. Toutes les formes d'échange de données générées par l'Accord sont déjà prévues dans des instruments internationaux existants.

13. L'Autorité constate que dans l'Accord du 15 décembre 1993, le traitement de données à caractère personnel est considéré du point de vue des agents chargés de l'exécution de cet Accord. Absolument aucune attention n'est accordée aux citoyens qui sont soumis à cette mise en œuvre et dont les données sont traitées. La lecture de cet Accord ne leur permet pas d'établir que tous les traitements de données engendrés par l'Accord du 15 décembre 1993 sont déjà régis ailleurs. L'Accord mentionne toutefois le Schengen Borders Code (code frontières Schengen) mais sans le relier au traitement de données à caractère personnel.

14. Le texte doit apporter des précisions au citoyen concernant le traitement de ses données. Cela peut se faire en intégrant dans le texte un article énumérant les divers traitements de données en faisant chaque fois référence à la norme qui encadre le traitement de données en question (finalité, responsable du traitement, quelles données, délai de conservation, communication à des tiers).

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- ne pas limiter aux traitements automatisés l'application des normes en vigueur concernant le traitement de données à caractère personnel (points 7 et 8) ;
- identifier clairement la législation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel (points 10 et 11) ;
- énumérer les divers traitements de données en faisant chaque fois référence à la norme qui encadre le traitement de données en question en vue de la transparence à l'égard du citoyen (points 13 et 14) ;

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances